

Sommaires de jurisprudence

[2015/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 octobre 2013, SA Iberia Lineas Aereas de Espana c/ SARL Pan Atlantic

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — EXCEPTION EN CAS DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT CONCLU À L'INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉCISION CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS D'EXEQUATUR.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — EXCEPTION EN CAS DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT CONCLU À L'INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉCISION CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS D'EXEQUATUR.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EFFETS. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — EXCEPTION EN CAS DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — DÉCISION ÉTRANGÈRE AYANT CONCLU À L'INEFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉCISION CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS D'EXEQUATUR.

Pour accorder l'exequatur à une décision étrangère, en l'absence de convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude.

En présence d'une clause compromissoire et alors même que le tribunal arbitral n'est pas saisi, le juge étatique doit se déclarer incompétent à moins qu'un examen sommaire ne lui permette de constater la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause, priorité étant réservée à l'arbitre auquel il appartient de statuer sur sa propre compétence pour juger de la validité et de l'efficacité de la clause d'arbitrage.

Est contraire à l'ordre public international et ne peut être accueillie en France, la décision libanaise qui, après un examen substantiel, a conclu à l'inefficacité de la clause compromissoire stipulée au contrat d'agent de ventes générales liant les parties au motif que celui-ci est un contrat de représentation exclusive soumis au

décret loi numéro 34/67, texte qui vise à protéger les intérêts des représentants commerciaux libanais et dont les dispositions donnent compétence aux juridictions libanaises du lieu où le représentant exerce son activité.

N° rép. gén. : 12/18722. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BENSUSSAN, FREVILLE, av. — Décision attaquée : Jugement du 3 mai 2012 accordant l'exequatur à l'arrêt de la Cour d'appel de Beyrouth (Liban) en date du 20 février 2007. — Infirimation.

[2015/55] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 avril 2015, SELAFA MJA / SAS Airbus Helicopters et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONDITIONS. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION IMPLICITE. — RENONCIATION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — RENONCIATION POUVANT SE DÉDUIRE DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CONDITIONS. — DEMANDE AU FOND QUI AURAIT DUE ÊTRE SOUMISE À L'ARBITRAGE OU ACQUIESCEMENT À UNE TELLE SAISINE. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — DÉCLARATION DE CRÉANCES. — ACCEPTATION PAR LES PARTIES DU SURSIS À STATUER DU JUGE COMMISSAIRE JUSQU'À LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAISI SUR LE FOND D'UNE ACTION INDEMNITAIRE. — PARTIES N'AYANT PAS ENGAGÉ LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIES S'ÉTANT PRÉVALUES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT LE JUGE-COMMISSAIRE ET DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE DE RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 2°) ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. L. 442-6 ET D. 442-3 DU CODE DE COMMERCE. — ACTION AUX FINS D'INDEMNISATION POUR PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET RUPTURE ABUSIVE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ACTION NON RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — IMPÉCUNIOSITÉ. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIE OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — OBLIGATION À LA CHARGE DU TRIBUNAL DE PERMETTRE L'ACCÈS AU JUGE. — CONTRÔLE ULTÉRIEUR DU RESPECT DE CETTE OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. L. 442-6 ET D. 442-3 DU CODE DE COMMERCE. — ACTION AUX FINS D'INDEMNISATION POUR PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET RUPTURE ABUSIVE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ACTION NON RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — IMPÉCUNIOSITÉ. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIE OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. —

OBLIGATION À LA CHARGE DU TRIBUNAL DE PERMETTRE L'ACCÈS AU JUGE. — CONTRÔLE ULTÉRIEUR DU RESPECT DE CETTE OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONDITIONS. — POSSIBILITÉ DE RENONCIATION IMPLICITE. — RENONCIATION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — RENONCIATION POUVANT SE DÉDUIRE DE LA SAISINE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — CONDITIONS. — DEMANDE AU FOND QUI AURAIT DÛ ÊTRE SOUMISE À L'ARBITRAGE OU ACQUIESCEMENT À UNE TELLE SAISINE. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — DÉCLARATION DE CRÉANCES. — ACCEPTATION PAR LES PARTIES DU SURSIS À STATUER DU JUGE COMMISSAIRE JUSQU'À LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE SUR LE FOND D'UNE ACTION INDEMNITAIRE. — PARTIES N'AYANT PAS ENGAGÉ LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIES S'ÉTANT PRÉVALUES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT LE JUGE-COMMISSAIRE ET DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE DE RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. L. 442-6 ET D. 442-3 DU CODE DE COMMERCE. — ACTION AUX FINS D'INDEMNISATION POUR PRATIQUES COMMERCIALES ABUSIVES ET RUPTURE ABUSIVE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES. — ACTION NON RÉSERVÉE AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — IMPÉCUNIOSITÉ. — INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIE OBJET D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — OBLIGATION À LA CHARGE DU TRIBUNAL DE PERMETTRE L'ACCÈS AU JUGE. — CONTRÔLE ULTÉRIEUR DU RESPECT DE CETTE OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON).

PROCÉDURES COLLECTIVES. — DÉCLARATION DE CRÉANCES. — ACCEPTATION PAR LES PARTIES DU SURSIS À STATUER DU JUGE COMMISSAIRE JUSQU'À LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE SUR LE FOND D'UNE ACTION INDEMNITAIRE. — PARTIES N'AYANT PAS ENGAGÉ LA PROCÉDURE ARBITRALE. — PARTIES S'ÉTANT PRÉVALUES DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DEVANT LE JUGE COMMISSAIRE ET DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE DE RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE AU BÉNÉFICE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Les parties à une convention d'arbitrage ont la faculté de renoncer à son bénéfice. Cette renonciation peut être implicite, dès lors qu'elle est certaine et non équivoque. Elle peut notamment se déduire de la saisine des tribunaux étatiques par l'une des parties, à condition qu'il s'agisse d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage, ou de l'acquiescement à une telle saisine.

Les déclarations des créances des créancières d'une société à l'encontre de laquelle une procédure collective a été ouverte par les deux défenderesses au contredit, exigées par des dispositions d'ordre public régissant les procédures collectives, ne préjugent pas de la compétence pour trancher le fond du litige.

Les créancières, qui, tant devant le juge-commissaire que devant le tribunal de commerce, se sont prévaluées de la clause compromissoire, ne peuvent être regardées comme ayant renoncé de façon non équivoque au bénéfice de cette stipulation du fait qu'elles ont accepté qu'il soit sursis à statuer dans la procédure de vérification de créances jusqu'à la décision du tribunal de commerce et qu'elles n'ont pas engagé la procédure arbitrale.

Si les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce attribuent de manière impérative à certains tribunaux et, en appel, à la seule Cour de Paris, la connaissance des pratiques restrictives de concurrence, et si le premier de ces textes offre aux juges la faculté de solliciter l'avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales, de telles dispositions ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité de ce contentieux mais non de le réserver aux juridictions étatiques. La circonstance que l'article L. 442-6 du Code de commerce investisse le ministère public et le ministre chargé de l'Economie d'une action autonome devant les juridictions étatiques aux fins de protection du fonctionnement du marché et de la concurrence par la cessation des pratiques illicites et l'application d'amendes civiles n'a pas davantage pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés, entre les opérateurs économiques, de l'application de ce même texte.

L'action dirigée par une partie à l'encontre de son cocontractant, aux fins d'indemnisation du préjudice qu'elle prétend résulter de pratiques commerciales abusives et de la rupture abusive de relations établies n'étant pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques, la clause compromissoire n'apparaît pas manifestement inapplicable en l'espèce.

L'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage ne saurait davantage se déduire de l'impécuniosité alléguée par une partie et du déni de justice qui résulterait, selon elle, de son incapacité à faire face au coût de la procédure d'arbitrage, dès lors qu'il incombe au tribunal arbitral d'assurer l'accès au juge, la sanction d'un éventuel manquement à ce devoir ne pouvant intervenir qu'a posteriori.

N° rép. gén. : 15/00512. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DEBEINE, TCHEKHOFF, BORDES, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Paris du 15 décembre 2014. — Rejet.

[2015/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 30 juin 2015, M. X et autres c/ SAS Getma International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — HONORAIRES DES ARBITRES. — SENTENCE CONDAMNANT LES PARTIES À SUPPORTER CHACUNE POUR MOITIÉ LES HONORAIRES. — REFUS DE LA PARTIE SUCCOMBANTE DE PAYER SA QUOTE PART DES HONORAIRES. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DE L'AUTRE PARTIE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ARBITRES À LA CHARGE DES PARTIES. — SOLIDARITÉ RÉSULTANT DU CONTRAT D'ARBITRE. — MISSION DES ARBITRES EXÉCUTÉE DANS L'INTÉRÊT COMMUN DES LITIGANTS. — SOLIDARITÉ CONFORME AUX USAGES DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL. — SOLIDARITÉ CONFORTÉE PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE OHADA. — SOLIDARITÉ NON AFFECTÉE PAR LES DISPOSITIONS DE LA SENTENCE. — CRÉANCE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE EN SON PRINCIPE ET NON DISCUTÉE DANS SON QUANTUM. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE PROVISIONS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — HONORAIRES DES ARBITRES. — SENTENCE CONDAMNANT LES PARTIES À SUPPORTER CHACUNE POUR MOITIÉ LES HONORAIRES. — REFUS DE LA PARTIE SUCCOMBANTE DE PAYER SA QUOTE PART DES HONORAIRES. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DE L'AUTRE PARTIE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DE PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ARBITRES À LA CHARGE DES PARTIES. — SOLIDARITÉ RÉSULTANT DU CONTRAT D'ARBITRE. — MISSION DES ARBITRES EXÉCUTÉE DANS L'INTÉRÊT COMMUN DES LITIGANTS. — SOLIDARITÉ CONFORME AUX USAGES DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL. — SOLIDARITÉ CONFORTÉE PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE OHADA. — SOLIDARITÉ NON AFFECTÉE PAR LES DISPOSITIONS DE LA SENTENCE. — CRÉANCE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE EN SON PRINCIPE ET NON DISCUTÉE DANS SON *QUANTUM*. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE PROVISIONS.

Il résulte du contrat d'arbitre conclu à titre onéreux une obligation solidaire de paiement des frais et honoraires des arbitres dont la mission est exécutée dans l'intérêt commun des litigants.

Cette solidarité, conforme aux usages de l'arbitrage commercial international, se trouve en l'espèce corroborée par les stipulations du règlement d'arbitrage OHADA dont l'article 11.2 prévoit que si les provisions sont dues à parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs, le versement pourra être effectué en totalité par chacune des parties si l'autre s'abstient d'y faire face.

La nature solidaire de l'obligation des parties à l'égard des arbitres, qui résulte du contrat d'arbitre et non de la sentence, ne saurait être affectée par les dispositions de celle-ci qui, dans les rapports entre les parties, fixent les conditions de la contribution à la dette.

N° rép. gén. : 15/04910. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PELLERIN, REPIQUET, av. — Décision attaquée : ordonnance de référé du Tribunal de commerce de Paris du 16 février 2015. — Infirmination.

[2015/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 septembre 2015, SARL APM Media c/ M. V. Richeux

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — SENTENCE. — MOTIVATION. — ART. 1482 ET 1483 CPC. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — RÉFÉRENCE À UNE FORMULE-TYPE INADAPTÉE. — ANALYSE EN DROIT ET EN FAIT DES TERMES DU LITIGE. — SENTENCE MOTIVÉE. — DÉCISION RECTIFICATIVE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ORDONNANCE RENDUE PAR LE SEUL PRÉSIDENT. — SAISINE D'OFFICE. — PARTIES NON AVISÉES AUX FINS D'AUDITION. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉTENDUE DE SES POUVOIRS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — SENTENCE. — MOTIVATION. — ART. 1482 ET 1483 CPC. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — RÉFÉRENCE À UNE FORMULE-TYPE

INADAPTÉE. — ANALYSE EN DROIT ET EN FAIT DES TERMES DU LITIGE. — SENTENCE MOTIVÉE. — DÉCISION RECTIFICATIVE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ORDONNANCE RENDUE PAR LE SEUL PRÉSIDENT. — SAISINE D'OFFICE. — PARTIES NON AVISÉES AUX FINS D'AUDITION. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉTENDUE DE SES POUVOIRS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — DÉCISION RECTIFICATIVE D'UNE ERREUR MATÉRIELLE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ORDONNANCE RENDUE PAR LE SEUL PRÉSIDENT. — SAISINE D'OFFICE. — PARTIES NON AVISÉES AUX FINS D'AUDITION. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉCONNAISSANCE DE L'ÉTENDUE DE SES POUVOIRS PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION.

SENTENCE. — MOTIVATION. — ART. 1482 ET 1483 CPC. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION. — CONTRÔLE DE L'EXISTENCE DE LA MOTIVATION. — RÉFÉRENCE À UNE FORMULE-TYPE INADAPTÉE. — ANALYSE EN DROIT ET EN FAIT DES TERMES DU LITIGE. — SENTENCE MOTIVÉE.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1482 et 1483 du Code de procédure civile que la sentence doit être, à peine de nullité, motivée. Si le contenu de la motivation échappe au juge de l'annulation, il incombe à celui-ci de vérifier que les arbitres ont mis les parties en mesure de connaître les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se sont déterminés.

Si la décision attaquée fait, par reproduction d'une formule-type inadaptée, référence à des éléments d'appréciation inapplicables à l'intéressé, elle n'en satisfait pas moins à l'exigence de motivation dès lors qu'après avoir confronté les positions respectives des parties, elle énonce au terme d'une analyse en droit et en fait des termes du litige et après un examen précis des éléments contractuels, les raisons qui ont conduit la commission arbitrale à considérer que, d'une part, l'employeur n'avait pas imposé à son salarié une modification de son contrat de travail mais un simple changement de ses conditions de travail, d'autre part, que le refus de l'accepter du salarié ne pouvait caractériser une faute grave et enfin rappelle l'ancienneté du salarié et son salaire de référence.

Selon l'article 1492-5° du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage interne, hors le cas de refus de signer de l'un des arbitres, mentionné par les autres, la sentence qui n'est pas signée par tous les arbitres doit être annulée, même en l'absence de grief.

Aux termes de l'article 1485 du Code de procédure civile, la sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche. Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut réparer les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent, le tribunal statuant dans ce cas après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

Le président de la commission dont il n'est pas contesté qu'il s'est saisi d'office, qui a rendu seul une ordonnance rectifiant le dispositif d'une décision de la Commission arbitrale des journalistes, ne pouvait, en l'absence de saisine d'une

partie à cette fin et en s'abstenant de réunir la commission et d'aviser les parties aux fins d'audition, procéder à une telle rectification sans méconnaître le principe de la contradiction et l'étendue de ses pouvoirs, en sorte que la décision rectificative doit être annulée.

N° rép. gén. : 14/18468. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BUISSON, CHARENT, av. — Décision attaquée : décision du 24 décembre 2013 rendue par la Commission arbitrale des journalistes, rectifiée par ordonnance du 22 janvier 2014. — Rejet du recours contre la décision du 24 décembre 2013 ; annulation de l'ordonnance rectificative.

[2015/58] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 septembre 2015, Société Monte Carlo Aviation Corporation c/ SA Dassault Aviation

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION, DE SON LIEN AVEC LE LITIGE ET DE SON INCIDENCE SUR LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE L'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET L'ARBITRE NOMMÉ PAR L'AUTRE PARTIE. — INFORMATION PORTÉE À LA CONNAISSANCE DES PARTIES EN DÉBUT DE PROCÉDURE. — ABSENCE DE RÉACTION DES PARTIES. — INFORMATION PAR AILLEURS ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION, DE SON LIEN AVEC LE LITIGE ET DE SON INCIDENCE SUR LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE L'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET L'ARBITRE NOMMÉ PAR L'AUTRE PARTIE. — INFORMATION PORTÉE À LA CONNAISSANCE DES PARTIES EN DÉBUT DE PROCÉDURE. — ABSENCE DE RÉACTION DES PARTIES. — INFORMATION PAR AILLEURS ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION, DE SON LIEN AVEC LE LITIGE ET DE SON INCIDENCE SUR LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE L'AVOCAT DE L'UNE DES PARTIES ET L'ARBITRE NOMMÉ PAR L'AUTRE PARTIE. — INFORMATION PORTÉE À LA CONNAISSANCE DES PARTIES EN DÉBUT DE PROCÉDURE. — ABSENCE DE RÉACTION DES PARTIES. — INFORMATION PAR AILLEURS ACCESSIBLE SUR INTERNET. — CARACTÈRE NOTOIRE. — REJET.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

Le demandeur à l'arbitrage ne pouvant ignorer, s'agissant de son propre avocat, que celui-ci, qui défendait les intérêts de la famille de son propre dirigeant au sein d'un premier cabinet avait rejoint en mai 2012 le cabinet d'avocats au sein duquel l'arbitre nommé par la société défenderesse à l'arbitrage était avocat associé retraité depuis le 31 décembre 2005, qualités qui avaient été communiquées aux parties par l'intermédiaire de la CCI, sans qu'ensuite de sa communication, le demandeur sollicite des précisions ou éclaircissements complémentaires quant à la situation de l'arbitre, il est mal fondée à se prévaloir de tels faits, étant observé que les informations relatives à l'association successive de son avocat au sein de ces deux cabinets étaient librement accessibles par simple consultation de leur site internet.

Le demandeur n'ayant émis, au cours la procédure arbitrale, aucune réserve sur l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, invoque, de manière inopérante, en ce qu'elle est postérieure pour être intervenue en mai 2013, la fusion du cabinet dans lequel exerçait son avocat au sein d'un autre cabinet d'avocats.

N° rép. gén.: 15/04996. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, MICHEL AMSELLEM, cons. — M^{cs} DEGOS, TOMASI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 17 octobre 2013. — Rejet.

[2015/59] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 septembre 2015, République de Guinée Equatoriale c/ Orange Middle East and Africa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL NOMMÉ DANS UNE AFFAIRE PRÉCÉDENTE ET AYANT TRANCHÉ EN FAVEUR DU DEMANDEUR AU PRÉSENT ARBITRAGE. — INFORMATION COMMUNIQUÉE AU DÉFENDEUR PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE CCI. — ART. 14(2) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE. — DEMANDE TARDIVE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DE DÉCISION DE REJET OU D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 2°) RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — DROIT APPLICABLE. — CHOIX PAR LES PARTIES DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT AU REGARD DE PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LE CODE CIVIL ESPAGNOL. — PRINCIPES RELEVANT DES RÈGLES MATÉRIELLES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — AFFIRMATION PAR LE DÉFENDEUR DANS L'ACTE DE MISSION DE L'IDENTITÉ DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS AVEC CELUI DE L'ESPAGNE. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS NE RÉSULTANT PAS D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE OU DES ÉCRITURES DU DEMANDEUR. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE DISCUTER CE TAUX. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL NOMMÉ DANS UNE AFFAIRE PRÉCÉDENTE ET AYANT

TRANCHÉ EN FAVEUR DU DEMANDEUR AU PRÉSENT ARBITRAGE. — INFORMATION COMMUNIQUÉE AU DÉFENDEUR PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE CCI. — ART. 14(2) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE. — DEMANDE TARDIVE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DE DÉCISION DE REJET OU D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 2°) RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — DROIT APPLICABLE. — CHOIX PAR LES PARTIES DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT AU REGARD DE PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LE CODE CIVIL ESPAGNOL. — PRINCIPES RELEVANT DES RÈGLES MATÉRIELLES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — AFFIRMATION PAR LE DÉFENDEUR DANS L'ACTE DE MISSION DE L'IDENTITÉ DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS AVEC CELUI DE L'ESPAGNE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS NE RÉSULTANT PAS D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE OU DES ÉCRITURES DU DEMANDEUR. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE DISCUTER CE TAUX. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL NOMMÉ DANS UNE AFFAIRE PRÉCÉDENTE ET AYANT TRANCHÉ EN FAVEUR DU DEMANDEUR AU PRÉSENT ARBITRAGE. — INFORMATION COMMUNIQUÉE AU DÉFENDEUR PAR LE DEMANDEUR À L'ARBITRAGE. — ARBITRAGE CCI. — ART. 14(2) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE. — DEMANDE TARDIVE. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION AU MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DE DÉCISION DE REJET OU D'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — DROIT APPLICABLE. — CHOIX PAR LES PARTIES DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT AU REGARD DE PRINCIPES ÉNONCÉS PAR LE CODE CIVIL ESPAGNOL. — PRINCIPES RELEVANT DES RÈGLES MATÉRIELLES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — AFFIRMATION PAR LE DÉFENDEUR DANS L'ACTE DE MISSION DE L'IDENTITÉ DU DROIT ÉQUATO-GUINÉEN DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS AVEC CELUI DE L'ESPAGNE. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — APPLICATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS NE RÉSULTANT PAS D'UNE STIPULATION CONTRACTUELLE OU DES ÉCRITURES DU DEMANDEUR. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE DÉFENDEUR DE DISCUTER CE TAUX. — MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile : « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

Les modalités de présentation de tels moyens au cours de l'instance arbitrale sont fixées, le cas échéant, par le règlement d'arbitrage auquel les parties ont convenu de se soumettre.

Suivant l'article 14(2) du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, la demande de récusation « doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée ».

La partie dont, d'une part, l'attention a été attirée le 21 août 2013 par l'autre partie sur l'existence d'un autre arbitrage mettant en cause la société mère du demandeur et dans lequel avait été désigné par la CCI le président du tribunal arbitral constitué dans la présente affaire, et qui, d'autre part, a signé l'acte de mission le 24 octobre 2013 dans lequel les parties reconnaissent que le tribunal arbitral a été régulièrement constitué, ne peut soutenir que la demande de récusation du président du tribunal arbitral, adressée le 25 janvier 2014 au Secrétariat de la CCI, n'était pas tardive, au motif que ce n'est qu'à la faveur d'une enquête qu'elle a menée après une ordonnance de procédure du 24 janvier 2014 qui lui avait semblé partielle, qu'elle a découvert les circonstances précises du précédent arbitrage, dès lors qu'à supposer que de telles informations ne puissent être regardées comme notoires dès la nomination du président du tribunal arbitral, dont le nom figure expressément dans diverses sources, celles-ci étaient aisément accessibles dans le délai de trente jours à compter de la lettre du 21 août 2013, dès lors que l'attention du défendeur avait été attirée par l'autre partie sur l'existence de ce précédent arbitrage.

La recourante ayant exercé tardivement son droit de récusation au cours de l'arbitrage est réputée avoir renoncé au moyen tiré du défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un membre du tribunal arbitral, peu important d'ailleurs que la demande de récusation ait fait l'objet de la part de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale d'une décision de rejet et non d'irrecevabilité.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

Ne méconnaît pas sa mission le tribunal arbitral qui, s'agissant du droit applicable au fond du litige, a fait purement et simplement application des stipulations du protocole litigieux en s'appuyant sur les principes de force obligatoire et d'exécution de bonne foi des conventions énoncés par le Code civil espagnol, en présence d'une clause compromissoire stipulant que « le droit applicable au fond est le droit équato-guinéen », dès lors qu'en interprétant le protocole au regard de ces principes, qui sont, au demeurant, des règles matérielles du droit international de l'arbitrage, les arbitres n'ont fait qu'adopter la thèse que le défendeur - qui n'a pas conclu au fond - avait énoncée dans sa réponse initiale à la demande d'arbitrage, à savoir que : « le droit équato-guinéen des obligations et des contrats est identique à celui du Royaume d'Espagne ».

En assortissant le principal d'une condamnation à des intérêts au « taux d'intérêt simple pour des délais de douze mois publié régulièrement par la Banque Centrale Européenne pour les opérations de refinancement », alors que le taux retenu ne résultait pas d'une stipulation contractuelle et ne figurait pas dans les écritures du demandeur, de sorte que son adversaire n'avait pas été mise en mesure de le discuter, les arbitres ont violé le principe de la contradiction. La sentence doit donc être annulée mais seulement en ce qu'elle prononce une condamnation à payer des intérêts de retard.

N° rép. gén. : 14/17200. M. ACQUAVIVA, prés., M^mes GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} TCHIKAYA, LUIGI, LE BARS, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 8 juillet 2014. — Annulation partielle.

[2015/60] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 23 septembre 2015, Société Sedes Holding AS c/ société Chantier Naval Couch et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSTRUCTION. — BONS DE COMMANDE SIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE DE L'UNE DES PARTIES AU CONTRAT. — ACTION ENGAGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES BONS DE COMMANDE. — CIRCONSTANCES IMPROPRES À FONDER L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSTRUCTION. — BONS DE COMMANDE SIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE DE L'UNE DES PARTIES AU CONTRAT. — ACTION ENGAGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES BONS DE COMMANDE. — CIRCONSTANCES IMPROPRES À FONDER L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSTRUCTION. — BONS DE COMMANDE SIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE DE L'UNE DES PARTIES AU CONTRAT. — ACTION ENGAGÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ ET SON ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE DANS LES BONS DE COMMANDE. — CIRCONSTANCES IMPROPRES À FONDER L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE.

Se prononce par des motifs impropres à établir le caractère manifestement inapplicable de la convention d'arbitrage du contrat de construction conclu entre le constructeur, demandeur à l'action et l'un des défendeurs aux bons de commande signés par une société actionnaire de la société partie au contrat de construction, ce caractère étant seul de nature à faire obstacle à la compétence de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de cette convention, et ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient que selon l'article 1442, alinéas 1 et 2, du Code de procédure civile, la convention d'arbitrage prend la

forme d'une clause compromissoire qui est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce ou ces contrats et que le bon de commande signé par la société actionnaire de la société partie au contrat de construction ne contient aucune clause compromissoire et que la demande d'intervention de celle-ci dans la procédure d'arbitrage initiée par sa filiale a été rejetée.

Arrêt n° 982 F-D, pourvoi n° Q 14-22.149 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, M^e LE PRADO, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence (Ch. 2), 17 juillet 2014. — Cassation.

[2015/61] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 octobre 2015, M. A. Soumah c/ société Dakin International Limited et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) VOIES DE RECOURS. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1525 CPC. — TRADUCTION INCOMPRÉHENSIBLE. — CONVENTION D'ARBITRAGE NON JOINTE À LA REQUÊTE. — INSUFFISANCE OU IMPERFECTION DES PIÈCES SOUMISES AU JUGE DE L'EXEQUATUR. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE (NON). — 2^o) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CESSON D' ACTIONS. — MENTION D'UNE GARANTIE PERSONNELLE. — GARANT PARTIE AU CONTRAT DE CESSON. — GARANT LIÉ PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CESSON D' ACTIONS. — MENTION D'UNE GARANTIE PERSONNELLE. — GARANT PARTIE AU CONTRAT DE CESSON. — GARANT LIÉ PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — ART. 1525 CPC. — TRADUCTION INCOMPRÉHENSIBLE. — CONVENTION D'ARBITRAGE NON JOINTE À LA REQUÊTE. — INSUFFISANCE OU IMPERFECTION DES PIÈCES SOUMISES AU JUGE DE L'EXEQUATUR. — CAS D'OUVERTURE DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE (NON).

Le requérant ayant prétendu qu'à la requête en exequatur avait été annexée une traduction incompréhensible et n'avait pas été jointe la convention d'arbitrage, la cour d'appel, qui a relevé que la décision d'exequatur n'était, en tant que telle, susceptible d'aucun recours, en a exactement déduit que les moyens tirés de l'insuffisance ou de l'imperfection des pièces soumises au juge de l'exequatur ne constituaient pas un des cas d'ouverture du recours contre la sentence.

C'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le requérant, en tant que garant de l'exécution du contrat de cession, y était personnellement partie et était lié par la convention d'arbitrage qui y était stipulée.

Arrêt n° 1058 F-P+B, pourvoi n° A 14-17.490 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BOUTET-HOURDEAUX, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 21 janvier 2014. — Rejet.

[2015/62] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 octobre 2015, M. J.-C. Scala et autre c/ société Levantina de hidraulica y motores et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTION N'AYANT PAS LA QUALITÉ D'ARBITRE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES ARBITRES. — REFUS PAR L'ARBITRE DÉSIGNÉ DE SA MISSION. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À ÉTABLIR L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE (NON). — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTION N'AYANT PAS LA QUALITÉ D'ARBITRE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES ARBITRES. — REFUS PAR L'ARBITRE DÉSIGNÉ DE SA MISSION. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À ÉTABLIR L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE (NON). — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1448 CPC. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTION N'AYANT PAS LA QUALITÉ D'ARBITRE. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DES ARBITRES. — REFUS PAR L'ARBITRE DÉSIGNÉ DE SA MISSION. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À ÉTABLIR L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE (NON). — ART. 1505 CPC. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS.

C'est à bon droit que la cour d'appel retient que l'absence de désignation du ou des arbitres n'entraîne pas la nullité de la clause et que le refus par les arbitres désignés de leur mission ne rend pas la clause manifestement inapplicable, seule important la commune volonté des parties de recourir à l'arbitrage.

Le règlement de la difficulté liée à la désignation des arbitres ou à leur remplacement incombe au juge d'appel, sachant qu'il résulte des articles 8 et 15-3 de la loi espagnole n° 60/2003 du 23 décembre 2003, applicable aux arbitrages dont le lieu est situé sur le territoire espagnol, qu'ils soient de caractère national ou international, qu'en cas d'impossibilité de désigner les arbitres par l'intermédiaire de la procédure convenue par les parties, l'une d'entre elles peut demander au tribunal de première instance du lieu de l'arbitrage de nommer les arbitres ou, le cas échéant, d'adopter les mesures nécessaires pour y parvenir.

Le risque de déni de justice auquel une partie serait exposée en cas d'impossibilité d'accéder au tribunal arbitral fonde la compétence du Président du Tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article 1505 du Code de procédure civile, pour régler la difficulté inhérente à la désignation des arbitres.

Arrêt n° 1129 F-D, pourvois n° D 14-17.056 et Q 14-25.806 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — M^c LE PRADO, SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN et COUDRAY, SCP ODENT et POULET, av. — Décision attaquée : Montpellier, 25 février 2014. — Rejet.

[2015/63] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 octobre 2015, SCP J.-P. Louis et A. Lageat c/ société MISC BHD

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ORDRE PUBLIC. — DIRECTIVE EUROPÉENNE 86/653. — CONTRAT D'AGENCE EXCLU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE. — CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DANS LE DÉBAT. — CONTRAT D'AGENCE MARITIME RELEVANT DE LA LOI DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE. — ORDRE PUBLIC INTERNE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 2°) ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — REQUÉRANT NE FAISANT ÉTAT D'AUCUN ÉLÉMENTS QU'ELLE NE POUVAIT CONNAÎTRE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — REQUÉRANT NE FAISANT ÉTAT D'AUCUN ÉLÉMENTS QU'ELLE NE POUVAIT CONNAÎTRE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DIRECTIVE EUROPÉENNE 86/653. — CONTRAT D'AGENCE EXCLU DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE. — CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DANS LE DÉBAT. — CONTRAT D'AGENCE MARITIME RELEVANT DE LA LOI DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE. — ORDRE PUBLIC INTERNE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

L'une des parties ayant fait valoir dans ses conclusions, en réponse à la prétention de l'autre partie sur l'application de la directive CE 86/653 du 18 décembre 1986, que la protection des agents commerciaux ne relevait pas de l'ordre public international et que les lois de police devaient être distinguées de l'ordre public international, le moyen sur le champ d'application de la directive était dans le débat et n'a pas été relevé d'office par la cour d'appel.

C'est justement que la cour d'appel, après avoir retenu que le contrat d'agence maritime liant les sociétés n'entrait pas dans le champ d'application de la directive CE 86/653 du 18 décembre 1986, mais dans celui de la loi de transposition du 25 juin 1991 dont les dispositions concernant les contrats de service relevaient exclusivement de l'ordre public interne, a écarté le grief de contrariété à l'ordre public international.

Arrêt n° 1132 F-D, pourvoi n° G 14-20.924 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY, VEXLIARD et POUPOT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 10 septembre 2013. — Rejet.

[2015/64] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 octobre 2015, Scamark c/ société Conserveries des cinq océans

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. L. 442-6 ET D. 442-3 DU C. COM. — RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES. — RECOURS À L'ARBITRAGE NON EXCLU. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE DE L'ACTION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INTERPRÉTATION. — DOMAINE. — TOUS LITIGES DÉCOULANT DU CONTRAT. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE DE L'ACTION.

DROIT DE LA CONCURRENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. L. 442-6 ET D. 442-3 DU C. COM. — RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES. — RECOURS À L'ARBITRAGE NON EXCLU. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE DE L'ACTION.

Il résulte du fait que les articles L. 442-6 et D. 442-3 du Code de commerce ont pour objet d'adapter les compétences et les procédures judiciaires à la technicité du contentieux des pratiques restrictives de la concurrence, et que la circonstance que le premier de ces textes confie au Ministre chargé de l'économie et au ministre public une action autonome aux fins de protection du marché et de la concurrence n'a pas pour effet d'exclure le recours à l'arbitrage pour trancher les litiges nés entre les opérateurs économiques de l'application de l'article L. 442-6, que l'action aux fins d'indemnisation du préjudice prétendument résulté de la rupture de relations commerciales n'était pas de celles dont la connaissance est réservée aux juridictions étatiques.

La généralité des termes de la clause compromissoire traduit la volonté des parties de soumettre à l'arbitrage tous les litiges découlant du contrat sans s'arrêter à la qualification contractuelle ou délictuelle de l'action engagée.

Arrêt n° 1135 F-P+B, pourvoi n° A 14-25.080 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP PRWNICA et MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 1^{er} juillet 2014. — Rejet.

[2015/65] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 novembre 2015, M^{me} M. Taburno c/ M. A. Vasarhelyi et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ORGANISATION D'UN SIMULACRE D'ARBITRAGE. — FRAUDE. — ANNULATION DES SENTENCES ARBITRALES.

ORDRE PUBLIC. — FRAUDE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ORGANISATION D'UN SIMULACRE D'ARBITRAGE. — ANNULATION DES SENTENCES ARBITRALES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ORGANISATION D'UN SIMULACRE D'ARBITRAGE. — FRAUDE. — ANNULATION DES SENTENCES ARBITRALES.

Ayant retenu que les conditions dans lesquelles l'arbitrage avait été décidé, organisé et conduit en faisaient un simulacre de procédure mis en place par les héritiers de l'artiste pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux de la Fondation, la cour d'appel a pu en déduire l'existence d'une fraude à l'arbitrage contraire à l'ordre public.

Arrêt n° 1206 F-P+B, pourvoi n° N 14-22.630 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP BORÉ et SALVE de BRUNETON, M^c BROUCHOT, M^c CARBONNIER, SCP FABIANI, LUC-THALER et PINATEL, SCP FOUSSARD et FROGER, SCP POTIER DE LA VARDE et BUK-LAMENT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 27 mai 2014. — Rejet.

[2015/66] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 novembre 2015, Société Cool Carriers AB c/ société Helvetia et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER À NOUVEAU L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES. — LIMITES. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI N'ONT PAS PU ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DU GRIEF.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER À NOUVEAU L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES. — LIMITES. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI N'ONT PAS PU ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DU GRIEF.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL. — EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ENTRE L'UNE DES PARTIES ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INSTITUTIONNEL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER À NOUVEAU L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES. — LIMITES. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI N'ONT PAS PU ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DU GRIEF. — 2°) EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ENTRE L'UNE DES PARTIES ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — REJET.

Ecarte à juste titre le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral la cour d'appel qui constate qu'après avoir constaté que la demande de récusation des arbitres avait été rejetée par le juge d'appui et que le requérant ne pouvait fonder sa demande d'annulation de la sentence arbitrale que sur des éléments nouveaux qui n'avaient pu être portés à la connaissance de ce dernier.

Justifie légalement sa solution la cour d'appel qui retient que le différend opposant l'une des parties à la Chambre arbitrale maritime de Paris, institution en charge de la présente procédure d'arbitrage, à l'occasion d'une autre procédure, était sans incidence sur la clause compromissoire insérée à la charte partie.

Arrêt n° 1207 F-D, pourvoi n° B 14-22.643 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP SPINOSI et SUREAU, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1, Ch. 1), 8 avril 2014. — Rejet.

[2015/67] Cour de cassation (Ch. com.), 17 novembre 2015, Société Carrefour Proximité France c/ société Perin Borkowiak

ARBITRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — DEMANDE DE NULLITÉ D'UN ACTE INTERVENU PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE. — ACTE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTION DU LIQUIDATEUR AU NOM ET DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

PROCÉDURE COLLECTIVE. — DEMANDE DE NULLITÉ D'UN ACTE INTERVENU PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE. — ACTE CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACTION DU LIQUIDATEUR AU NOM ET DANS L'INTÉRÊT COLLECTIF DES CRÉANCIERS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE.

Le liquidateur qui demande, à titre principal, la nullité d'un acte sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1, I, 2° du Code de commerce ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de sorte qu'une clause compromissoire stipulée à l'acte litigieux est manifestement inapplicable au litige.

Arrêt n° 988 F-P+B, pourvoi n° U 14-16.012 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} SCHMIDT, cons. réf. rapp., M. RÉMERY, cons. doy. — SCP ODENT et POULET, SCP SEVAUX et MATHONNET, av. — Décision attaquée : Amiens, 20 février 2014. — Rejet.

[2015/68] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 novembre 2015, Société Hoechst GmbH et autre c/ société Genentech

DROIT EUROPÉEN. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — CONTRAT DE LICENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE

CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR. — ART. 267 TFUE. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI FORMÉ INDÉPENDAMMENT DE LA DÉCISION AU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — POUVOIR DU JUGE DE L'ANNULATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE. — ART. 267 TFUE. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI FORMÉ INDÉPENDAMMENT DE LA DÉCISION AU FOND.

Les griefs invoqués ne caractérisant pas un excès de pouvoir, en l'absence de dispositions spéciales de la loi, est irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre une décision par laquelle la cour d'appel, qui n'a procédé à aucun contrôle de la sentence arbitrale au regard de l'article 1520-5 du Code de procédure civile, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était offerte par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du Traité.

Arrêt n° 1279 FS-P+B+I, pourvoi n° B 14-22.643 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy., MM. HASCHER, REYNIS, VIGNEAU, M^{me} BOZZI, cons., M^{me} GUYON-RENARD, MM. MANSION, ROTH, M^{mes} MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf. — SCP BÉNABENT et JÉHANNIN, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, 23 septembre 2014. — Irrecevabilité.
